

## **1. Missions du centre de référence**

### **Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :**

#### **« Art. 618.**

Un centre de référence en santé mentale, ci-après désigné sous le terme de « centre de référence », est l'organisme d'appui qui permet au personnel des services de santé mentale, de leurs initiatives spécifiques et des clubs thérapeutiques, et à leurs pouvoirs organisateurs, de disposer des informations et des outils nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Dans le même objectif, il remplit également une mission de recherche et d'analyse, d'initiative ou sous l'impulsion du Gouvernement.

#### **Art. 619.**

§ 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement reconnaît, au plus, un centre de référence en santé mentale aux fins de soutenir l'action des professionnels des services de santé mentale et de l'intégrer parmi les autres activités en matière de santé mentale par les missions suivantes :

- une mission de concertation transrégionale et transectorielle ;
- une mission d'observatoire des pratiques en santé mentale ;
- une mission d'appui auprès des acteurs du secteur ;
- une mission de recherche qui vise la réalisation d'analyses, d'études et de recherches ponctuelles résultant des missions d'observatoire, d'appui et de concertation des acteurs de santé mentale dans la Région de langue française ;
- une mission de production, de récolte, de mise à disposition et de diffusion de toute information et toute documentation spécialisée, utiles aux différents acteurs de la santé mentale.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exercice de ces missions.

(...) ».

### **Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :**

#### **« Art. 1821.**

La mission de concertation transrégionale et transectorielle du centre de référence en santé mentale implique notamment :

- 1° la mise en perspective des résultats des travaux thématiques et sectoriels par rapport à l'offre générale de soins en santé mentale ;
- 2° l'organisation de lieux et de temps d'échanges sous la forme la plus adaptée.

Sa mission d'observatoire implique notamment :

- 1° le recueil des données qualitatives ;
- 2° l'exploitation des données quantitatives mises à sa disposition dans le cadre d'une convention conclue avec les Services du Gouvernement ;
- 3° le repérage et le recueil d'information sur des initiatives pertinentes dans la région de langue française ou en dehors de celle-ci ;

4° l'échange d'informations sur les pratiques et les initiatives, sous forme de réunions, tables rondes, journées d'études ou publications ;

5° la mise au point d'un outil d'enregistrement des données pour la capitalisation et la diffusion des informations.

Sa mission d'appui implique notamment:

1° l'identification des besoins d'appui des services de santé mentale et de leurs équipes ;

2° l'élaboration d'outils en fonction des besoins d'appui identifiés ;

3° l'élaboration de repères pour les pratiques ;

4° l'accompagnement des services de santé mentale et de leurs équipes ;

5° la diffusion d'information relative aux pratiques et aux outils.

Sa mission de recherche implique notamment:

1° les investigations sur des thématiques ciblées en fonction d'hypothèses;

2° l'analyse des données disponibles;

3° la rédaction des rapports et l'élaboration des recommandations.

Sa mission d'information implique notamment:

1° la recherche et le suivi de documentation ;

2° la recherche et le suivi des législations et réglementations en relation avec le fonctionnement des services de santé mentale ;

3° la centralisation de l'information dans une base de données accessibles aux services de santé mentale et aux Services du Gouvernement ;

4° la mise à disposition des informations via des outils de communication ».

## **2. Reconnaissance du centre de référence**

### **Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétales :**

**« Art. 619.**

(...)

§ 2. Le centre de référence qui souhaite être reconnu fournit :

1° l'identification du pouvoir organisateur;

2° la liste de ses membres comprenant notamment ses conseillers scientifiques et techniques, s'ils existent;

3° le programme d'activités, ci-après désigné sous le terme de « plan d'action », reprenant la manière dont les missions mentionnées au paragraphe précédent seront réalisées en terme de contenu, d'objectifs, d'évaluation de l'atteinte de ceux-ci sous la forme d'indicateurs et de budget.

La reconnaissance est d'une durée de quatre ans. Elle est renouvelable.

§ 3. Un appel à déposer la demande de reconnaissance est publié au *Moniteur belge*, accompagné d'un formulaire établi par le Gouvernement.

Le Gouvernement en accuse réception dans le délai qu'il détermine et transmet les demandes au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé visé dans le Livre 1<sup>er</sup> de la Première partie du présent Code, pour avis.

Dès réception de l'avis, le Gouvernement dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de renouvellement de la reconnaissance.

Le dossier soumis au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé est complété par l'évaluation des objectifs atteints et non atteints.

§ 4. La décision de reconnaissance comporte le plan d'action approuvé par le Gouvernement pour la période de reconnaissance.

Celui-ci peut être modifié en cours de période de reconnaissance, au moyen d'une convention.

(...) ».

### Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

#### **« Art. 1824.**

Le formulaire visé à l'article 619, § 3, de la Deuxième partie du Code décretaal est défini par le ministre ».

### **3. Comité de pilotage**

### Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décretaal :

#### **« Art. 619**

(...)

§ 5. En même temps que la reconnaissance en qualité de centre de référence en santé mentale est accordée par le Gouvernement, celui-ci publie au Moniteur belge un appel à candidature en vue de constituer le comité de pilotage, qui a pour mission de superviser l'organisation des missions et dont la composition est fixée comme suit :

- les personnes désignées par le conseil d'administration du centre de référence ;
- deux représentants des pouvoirs organisateurs, dont un directeur administratif ;
- trois représentants des travailleurs des services de santé mentale, chacun pour une fonction ;
- un représentant de la fonction psychiatrique ;
- un représentant des plates-formes de concertation en santé mentale.

Le Gouvernement préside le comité de pilotage et y désigne quatre représentants.

Lorsque le centre de référence exerce uniquement les missions visées par le présent chapitre, le conseil d'administration tient lieu de comité de pilotage.

Le comité de pilotage désigne un secrétaire parmi les membres du personnel du centre de référence.

Il s'adjoit toute personne utile à l'accomplissement de sa mission. »

### Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

#### **« Art. 1825.**

Les représentants du Gouvernement au sein du comité de pilotage du centre de référence en santé mentale, visé à l'article 619, § 5, de la Deuxième partie du Code décretaal sont désignés comme suit:

1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions;

2° un membre proposé par la Commission wallonne de la Santé, visée à l'article 19 du livre 1er, de la première partie, du Code décretaal;

3° deux membres du personnel des Services du Gouvernement.

#### **Art. 1826.**

Les représentants du Gouvernement au sein du comité de pilotage d'un centre de référence spécifique, visé à l'article 620 de la Deuxième partie du Code décretaal sont désignés conformément à l'article 1825.

Afin d'associer le centre de référence en santé mentale aux activités du centre de référence spécifique, le comité de pilotage visé à l'alinéa précédent est complété d'un membre du centre de référence en santé mentale ».

### **4. Subventionnement**

#### **Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décretaale :**

##### **« Art. 621.**

§ 1<sup>er</sup>. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue une subvention dont le montant est fixé à un minimum de 2.500 euros par service de santé mentale agréé, et tient compte du programme d'activités accepté.

En aucun cas, le montant total alloué au centre de référence ne peut excéder 215.000 euros par an.

Les montants mentionnés aux alinéas précédents sont indexés conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

§ 2. La subvention est versée sous la forme d'une avance équivalant à 80 % du montant total au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'exercice auquel elle se rapporte et le solde sur présentation des pièces justificatives selon les modalités fixées par le Gouvernement. »

#### **Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :**

##### **« Art. 1823.**

Les pièces justifiant de l'utilisation des subventions allouées sont envoyées aux Services du Gouvernement pour le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit l'exercice.

Elles sont accompagnées d'un inventaire des pièces et des preuves de paiement y afférentes ainsi que d'une déclaration de créance couvrant le solde de la subvention et d'un exemplaire du rapport rendant compte des activités écoulées ».

### **5. Évaluation**

### **Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :**

#### **« Art. 622.**

Lorsque le centre de référence est reconnu, il se soumet à l'évaluation organisée par le Gouvernement dont la périodicité ne peut être inférieure à deux par an.

L'évaluation est menée par le comité de pilotage sous la présidence du Gouvernement. Les modalités sont déterminées sur la base du plan d'action et consistent à :

- évaluer qualitativement et quantitativement les moyens affectés aux missions et le contenu des actions réalisées ;
- mesurer les objectifs atteints et non atteints sur la base des indicateurs acceptés lors de la reconnaissance.

Lorsque le comité de pilotage constate que la mise en œuvre du plan d'action n'est pas conforme, il le notifie au centre de référence en lui précisant le délai dans lequel il doit avoir remédié à la situation.

Au terme de ce délai, en l'absence de mise en conformité, une proposition de retrait de la reconnaissance est communiquée au Gouvernement. »

## **6. Les centres de références spécifiques**

### **Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :**

#### **« Art. 620.**

Le Gouvernement peut reconnaître des centres de référence spécifiques, en relation avec les initiatives spécifiques développées par les services de santé mentale.

Sans préjudice des missions confiées au centre de référence en santé mentale, les missions que ces centres peuvent exercer de manière spécifique, consistent en :

- une mission de concertation transrégionale et transectorielle ;
- une mission d'observatoire des pratiques en santé mentale ;
- une mission d'appui auprès des acteurs du secteur ;
- une mission de recherche qui vise la réalisation d'analyses, d'études et de recherches ponctuelles résultant des missions d'observatoire, d'appui et de concertation des acteurs de santé mentale dans la Région de langue française ;
- une mission de production, de récolte, de mise à disposition et de diffusion de toute information et toute documentation spécialisée, utiles aux différents acteurs de la santé mentale.

Les dispositions applicables au centre de référence en santé mentale s'appliquent aux centres de référence spécifiques, à l'exception des modalités particulières énoncées ci-après :

- les représentants des services de santé mentale au sein du comité de pilotage exercent leurs activités dans les initiatives spécifiques concernées par la spécificité abordée ;
- les subventions allouées dans les limites des crédits budgétaires sont établies sur la base du projet introduit, en tenant compte de l'impact de ce projet sur les initiatives spécifiques concernées et ne peuvent être inférieures à 50.000 euros par centre de référence spécifique ;
- la périodicité de l'évaluation est fixée à au moins une fois par an.

Le Gouvernement veille à associer le centre de référence en santé mentale aux activités des centres de référence spécifiques et inversement. »

**Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :**

**« Art. 1826.**

Les représentants du Gouvernement au sein du comité de pilotage d'un centre de référence spécifique, visé à l'article 620 de la Deuxième partie du Code décretaal sont désignés conformément à l'article 1825.

Afin d'associer le centre de référence en santé mentale aux activités du centre de référence spécifique, le comité de pilotage visé à l'alinéa précédent est complété d'un membre du centre de référence en santé mentale ».